

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°11/2015

Contrôle annuel : exercice 2014

ASBL Canal C

En exécution de l'article 136 §1^{er} 6° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de l'ASBL Canal C pour l'édition de son service de télévision locale au cours de l'exercice 2014.

Le périmètre du contrôle s'est précisé suite à l'entrée en application des conventions conclues entre le Gouvernement et chaque télévision locale. Pour rappel, le CSA et le Ministère ont récemment adapté le formulaire de rapport d'activités¹ sur lequel le Collège fonde son examen.

IDENTIFICATION

(Décret : articles 64 et 65)

- Année de création : 1978.
En date du 20 mars 2014, le Gouvernement a renouvelé les autorisations des douze télévisions locales de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour une durée de 9 ans à dater du 1^{er} janvier 2013.
- Siège social : rue Eugène Thibaut 1c à 5000 Namur.
- Siège d'exploitation : idem.
- Zone de couverture : Andenne, Assesse, Cerfontaine, Couvin, Doische, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fosses-la-Ville, Gesves, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Philippeville, Profondeville, Sambreville, Sombrefe, Viroinval, Walcourt (telle qu'établie dans les considérants de la convention qui lie l'éditeur au Gouvernement).
- Zone de réception : idem.
- Distribution : Tecteo et Numéricable sur le câble (canal 56 de l'offre numérique), Proximus en IPTV (canaux 10 et 331). Canal C est également disponible en streaming depuis son site internet.
- Droits d'auteurs : dans le cadre d'une collaboration mise en place entre le CSA et la Fédération des télévisions locales, cette dernière a transmis les éléments nécessaires à démontrer que tous les éditeurs se sont conformés à la législation sur les droits d'auteurs. En effet, la Fédération centralise l'acquittement des montants dus par les télévisions pour l'utilisation du répertoire Sabam. Le forfait de chacune est calculé sur base des recettes publicitaires perçues durant l'exercice considéré.

¹ Ce nouveau formulaire figure en annexe de l'arrêté ministériel du 27 février 2014.

MISSIONS

(Décret : articles 65 et 68 - Convention : articles 9 à 15)

Les conventions déterminent un cadre précis pour la concrétisation par les télévisions locales de leurs missions d'information, de développement culturel et d'éducation permanente : programmes dédiés avec périodicités, durées, et conditions de production imposées.

Pour rappel, le CSA qualifie chaque programme en fonction de la mission principale qu'il concrétise. Cela signifie par exemple qu'un talkshow à large dominante culturelle sera intégralement comptabilisé en « développement culturel » en dépit du fait que certaines éditions pourraient également relever de l'éducation permanente ou d'une autre mission de service public.

Cette méthode présente deux avantages :

- Elle met en lumière l'intention éditoriale principale qui sous-tend chaque programme ;
- Elle permet de ne pas exiger un niveau de précision des conduites d'antenne supérieur à ce qu'une majorité des télévisions locales fournit actuellement (profils des invités, thématiques abordées, etc.).

A. **Mission d'information** : convention - article 9

1° L'éditeur produit et diffuse au minimum 6 journaux télévisés de 15 minutes par semaine (10 minutes pendant les périodes de vacances scolaires). L'un de ces journaux télévisés peut comprendre pour partie des rediffusions. L'obligation porte sur 52 semaines.

Pour l'exercice 2014, l'éditeur fait état de la production et de la diffusion de 251 journaux télévisés inédits et de 51 journaux télévisés comprenant pour partie des rediffusions. La durée de ces journaux télévisés est conforme à celle prévue par la convention.

En moyenne, ceci équivaut à rencontrer l'obligation pendant 50 semaines.

L'obligation n'est pas rencontrée.

Cependant, le Collège constate que la convention de l'éditeur est la plus exigeante du secteur sur ce point puisque son article 9 n'est assorti d'aucune forme de dérogation. L'offre de Canal C en journaux télévisés est d'ailleurs très fournie : une édition quotidienne à l'exception des jours de congés légaux. Le Collège comprend les difficultés de l'éditeur à maintenir intacte son offre d'information en équipe réduite lors des jours fériés. Il suggère dès lors que ce point de la convention fasse l'objet d'un avenant. L'éditeur déclare avoir entrepris des démarches en ce sens.

2° L'éditeur produit et diffuse au minimum deux programmes hebdomadaires d'information pouvant aborder l'actualité politique, culturelle, économique, sociale et sportive de sa zone de couverture. L'obligation porte sur 37 semaines (soit 74 éditions minimum).

Pour l'exercice 2014, le CSA comptabilise 135 éditions de programmes d'information. Ce qui équivaut à rencontrer l'obligation avec un surplus de 61 éditions de programmes comptabilisables.

L'offre d'information de Canal C comprend les programmes récurrents suivants :

- « Cactus » : format de type « club de la presse » (5 éditions de 42 minutes) ;
- « Point Barre » : débats sur des thèmes d'actualité (11 éditions de 46 minutes) ;
- « Plein Cadre » : magazine de reportages sur des sujets d'actualité et de société (15 éditions de 16 minutes) ;
- « Entrée Libre » : interviews de personnalités de la région (24 éditions de 20 minutes) ;
- « Start » : magazine d'actualité sportive (45 éditions de 48 minutes) ;

- « Canal Foot » : magazine d'actualité sportive centré sur le football (35 éditions de 60 minutes).

L'obligation est largement rencontrée.

3° Les années électorales, l'éditeur produit et diffuse des programmes spécifiques d'information ou des séquences, reportages et interviews permettant aux citoyens de comprendre les enjeux des élections. Il adopte un règlement qui précise quelles sont les règles applicables pour la couverture de la campagne et du scrutin.

L'éditeur a adopté un règlement électoral.

Canal C a couvert le scrutin via des programmes spécifiques (débats des présidents, face à la presse, face aux électeurs) pour une durée totale supérieure à 22 heures d'antenne. La quasi-totalité de cette programmation a été coproduite avec Matélé.

Canal C précise en outre avoir couvert la consultation populaire relative à l'implantation d'un centre commercial à Namur (deux heures d'information en direct).

L'obligation est rencontrée.

B. Mission de développement culturel : convention - articles 11 et 12

L'éditeur diffuse au minimum un programme mensuel destiné à mettre en valeur le patrimoine culturel de la Fédération Wallonie-Bruxelles. L'obligation porte sur 12 mois.

Canal C valorise les artistes et le patrimoine de sa zone de couverture via trois programmes récurrents :

- « MusiqueS » : captations de prestations musicales assorties d'interviews des artistes (11 éditions de 60 minutes) ;
- « Quénès Novèles » : journal humoristique en wallon (6 éditions de 30 minutes) ;
- « Les trois coups » : présentation estivale de la saison à venir des centres culturels de la région namuroise (7 éditions de 15 minutes).

Canal C couvre en outre les événements culturels phares de la région tels que les Fêtes de Wallonie et le « Festival international du film francophone de Namur ».

L'obligation est rencontrée.

C. Mission d'éducation permanente : convention - article 14

L'éditeur produit et diffuse au minimum douze programmes touchant à l'éducation permanente telle que définie par la convention. Ces programmes peuvent être coproduits par plusieurs télévisions locales.

Canal C produit un programme touchant à l'éducation permanente :

- « Plein Sud » : entretiens avec des acteurs académiques ou scientifiques réalisés dans les studios de Canal C à Philippeville (5 éditions de 13 minutes).

Cet aspect de l'offre est renforcé par un microprogramme :

- « Zone jeunes » : billets vidéo sur des sujets de vie pratique qui concernent les jeunes (34 éditions de 3 minutes).

L'obligation est rencontrée.

D. **Mission d'animation / participation** : décret - article 65

Cette mission consiste à « promouvoir la participation active des citoyens de la zone de couverture » (article 65 al.2 du décret). Au-delà des interventions habituelles du public dans les programmes d'information ou de développement culturel, la mission d'animation/participation encourage la production de programmes dont l'objectif premier est d'impliquer directement des quidams, des associations, des clubs sportifs amateurs ou semi-professionnels, etc.

L'éditeur produit un programme spécifiquement axé sur la participation du public :

- « 109 » : magazine d'éducation aux médias réalisé par des adolescents (6 éditions de 13 minutes réalisées en partenariat avec Infor Jeunes).

Canal C couvre en outre des événements fédérateurs sa zone de couverture tels que la compétition provinciale de basketball (38 retransmissions de 90 minutes), la Coupe de Belgique de football, le prix « Egal'titude » (prix wallon de l'égalité des chances) et la Fête des solidarités à la citadelle de Namur.

L'obligation est rencontrée.

PROGRAMMATION

(Décret : article 67 §1^{er} 6° - Convention : article 8)

La programmation des télévisions locales consiste en la multidiffusion de « boucles ». Par conséquent, seules les premières diffusions de programmes sont prises en considération dans le calcul des durées ci-dessous. Elles constituent l'assiette éligible de base, de laquelle sont déduits les contenus commerciaux (publicité, annonce de parrainage...), le vidéotexte, ainsi que les autopromotions et les habillages d'antenne.

A. **Première diffusion**

Pour l'exercice 2014, la durée quotidienne moyenne de la programmation en première diffusion est de 2 heures 01 minute (1 heure 38 minutes en 2013).

B. **Production propre**

L'éditeur assure dans sa programmation un nombre minimal de 250 minutes de production propre, en moyenne hebdomadaire, calculée par année civile et hors rediffusions.

Durée de la production propre		Durées des parts en coproduction		Durée totale annuelle	Durée moyenne hebdomadaire
487:10:18	+	56:02:15	=	543:12:33	627 minutes

Pour l'exercice 2014, la durée des programmes produits en propre correspond à 81,7% de la programmation en première diffusion (comptabilisée hors échanges). La proportion de 50% prescrite par le décret est donc rencontrée.

C. **Echanges**

Durée annuelle des programmes échangés avec d'autres télévisions locales : 72:36:32

Pourcentage de la première diffusion totale : 9,85%



D. Acquisitions

Durée annuelle des programmes acquis : 4:04:39

Pourcentage de la première diffusion totale : 0,55%

ENCADREMENT DE L'INFORMATION

(Décret : article 67 §1^{er} 5° à 10°)

Cet aspect du contrôle recouvre des obligations essentielles reprises sous l'intitulé du décret « conditions du maintien de l'autorisation », notamment : l'emploi de journalistes professionnels, l'effectivité d'une société interne de journalistes, l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur, la maîtrise éditoriale, l'équilibre entre les diverses tendances idéologiques et l'écoute des téléspectateurs.

Le contrôle de ces éléments « structurels » revêt deux aspects :

- l'analyse des engagements pris « sur papier » par chaque éditeur (règlements d'ordre intérieur, conventions conclues avec les pouvoirs subsidiant, rôle de la société interne de journalistes, etc.) ;
- la vérification de leur mise en œuvre dans la pratique.

Afin de ne pas faire peser une charge administrative trop importante sur les éditeurs, le CSA propose dorénavant d'aborder ces obligations sous la forme de contrôles thématiques. Celle du contrôle de l'exercice 2014 porte sur l'indépendance des télévisions locales par rapport aux pouvoirs subsidiant.

A. Les coproductions de programmes impliquant une autorité publique

Pour rappel, cette thématique fait l'objet d'une attention particulière du CSA depuis plusieurs années. Ainsi, les avis relatifs à l'exercice 2008 signalaient déjà : « *le Collège convient de procéder avec les parties intéressées, au regard des dispositions décrétales notamment relatives à l'indépendance de la programmation, à une évaluation des programmes faisant l'objet de collaborations avec des autorités et organismes publics, transversalement pour l'ensemble des télévisions locales (...) Ces coproductions trouvent un intérêt légitime mais doivent s'accomplir dans le cadre décretaal* ».

En conséquence, le CSA s'est engagé dans un dialogue constructif avec les éditeurs impliqués dans ce type de coproductions. Ces démarches ont permis de mettre à jour une série de bonnes pratiques synthétisables en trois points :

- le cadrage de la coproduction via une convention qui garantit l'indépendance éditoriale de la télévision et l'absence de contrepartie au subside ;
- l'information du téléspectateur via une identification spécifique à l'écran des programmes faisant l'objet de partenariats publics ;
- le décompte dans la déclaration annuelle de production propre faite au CSA des parts en coproduction éventuellement engagées dans un programme par une autorité publique.

Le Collège constate que Canal C coproduit plusieurs programmes récurrents avec des autorités publiques. La majorité de ces partenariats intègre les recommandations de 2010. Toutefois une coproduction pose question : celle du programme « C'est produit près de chez vous » avec l'Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de qualité. L'éditeur ne dispose d'aucune convention encadrant ce partenariat. Il transmet au CSA un arrêté de subvention ne comprenant pas les garanties nécessaires en matière d'indépendance éditoriale. Dès lors, et sans préjuger d'aucune atteinte éventuelle à l'indépendance de la télévision, le Collège invite Canal C à combler cette lacune par la conclusion d'une convention qui intègre les recommandations ci-dessus.

 5 

B. Les subventions de fonctionnement

En 2014, certaines télévisions locales ont mené des négociations avec les communes de leur zone de couverture afin de déterminer la contribution de chacune à leur budget de fonctionnement.

Des différends sont survenus dans ce cadre, conduisant un éditeur à annoncer publiquement sa décision d'opérer un traitement de l'actualité variable d'une commune à l'autre en fonction des montants accordés.

Le CSA a immédiatement réagi par courrier, rappelant à l'ensemble du secteur que « les financements complémentaires en provenance d'autorités locales, qu'ils soient structurels ou liés à des projets spécifiques, ne peuvent en aucun cas nuire à l'indépendance éditoriale (...) Par conséquent, rien ne peut justifier le désintérêt délibéré d'une télévision locale pour une commune de sa zone de couverture. Si des contributions différentes d'une commune à l'autre peuvent être négociées en dehors du cadre de financement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, cette situation ne peut en aucune manière aboutir à des traitements différenciés dans l'exécution des missions légales ».

Dans le cadre du contrôle annuel de l'exercice 2014, le CSA s'est logiquement intéressé aux modalités du financement des télévisions locales par les autorités communales. En complément à la remise de leur rapport, les éditeurs ont été sollicités pour fournir une série d'informations sur ce point.

Canal C déclare percevoir des subsides de chaque commune de sa zone de couverture, à l'exception de deux d'entre elles. Ces subsides sont forfaitaires mais historiquement liés à un critère objectif, le nombre de foyers câblés. Canal C dispose de conventions conclues avec plusieurs des communes subsidiaires et travaille à les conclure avec l'ensemble des communes. Ces conventions n'impliquent ni contrepartie, ni péril sur l'indépendance éditoriale de la télévision.

Sans préjuger d'aucune atteinte éventuelle à l'indépendance de la télévision, le Collège invite désormais les éditeurs à encadrer leurs subventions communales par la conclusion de conventions harmonisées qui garantissent l'indépendance rédactionnelle de la télévision et ne prévoient aucune contrepartie au financement. Le Collège considère en outre que la contribution de toutes les communes de la zone de couverture de la télévision, sur une même base objectivée, est un élément de nature à éviter les risques de traitement différencié.

SYNERGIES

(Décret : article 70 – Convention : articles 18, 21 et 22)

A. Télévisions locales

Échange

L'éditeur rappelle que les télévisions locales, plus particulièrement celles qui couvrent une même Province, s'échangent régulièrement des reportages dans le but d'optimiser leur couverture de l'actualité. Canal C coproduit d'ailleurs le programme « Journal des régions Namur-Luxembourg » (35 éditions de 22 minutes) qui récapitule l'actualité de la semaine notamment à partir de séquences d'autres télévisions locales.

En outre, les données du rapport attestent d'échanges réguliers de programmes entre Canal C et ses consœurs. L'article 18 al2 2° de la convention impose à chaque télévision locale de diffuser au moins 4 programmes par mois en provenance du réseau. Pour l'exercice 2014, Canal C mentionne notamment : « Table et terroir » (TV Lux - 31 éditions), « Le geste du mois » (Canal Zoom - 7 éditions), « Débranchés » (TV Com - 46 éditions) et « Vamos » (Antenne Centre - 23 éditions).



6

Coproduction

L'éditeur participe à deux coproductions mises en place par la Fédération :

- un magazine centré sur le tourisme de proximité (« Bienvenue chez vous » - 9 éditions). Ce programme se compose de trois parties : un tronc commun produit par Matélé, un agenda loisirs produit par TV Com et une séquence locale produite par chaque télévision.
- un magazine qui met en valeur le patrimoine archéologique de Wallonie (« Archéosphère » - 9 éditions). Le tronc commun de ce programme est produit par Télévesdre et agrémenté de séquences locales produites par chaque télévision wallonne.

Coproductions avec Matélé :

- « Coup d'envoi » (7 éditions de 15 minutes) : magazine qui présente les clubs de football du Namurois ;
- plus de 20 heures de programmes électoraux aux formats variés.

Coproductions avec Canal Zoom

- « C'est produit près de chez vous » (8 éditions de 26 minutes) : « promenades gourmandes » à la découverte des producteurs et restaurateurs wallons ;
- « Canal et compagnie » (103 éditions de 52 minutes) : talkshow « arts de vivre ».

L'éditeur détaille plusieurs partenariats de coproductions supplémentaires

- Les trois télévisions locales namuroises coproduisent, en partenariat avec la Province, le magazine de reportages « 500 K » (16 éditions de 12 minutes) ;
- « Mobil'idées » : le magazine de l'automobile de Télévesdre comprend dorénavant une séquence moto produite par Canal C (3 éditions de 26 minutes) ;
- Canal C coproduit des captations en direct des débats au Parlement wallon (2 éditions de 5 heures, dont une coproduite avec Matélé et l'autre avec Notélé).

Participation

Canal C évoque des retransmissions de manifestations folkloriques, sportives et culturelles, notamment la captation de la finale de la Coupe provinciale de football avec Matélé et Canal Zoom.

En outre, la Fédération et les douze télévisions locales se sont associées pour organiser la cérémonie du « Mérite sportif de la Communauté française ». Les éditeurs ont coproduit et diffusé en direct une captation de l'événement.

Synergies hors antenne

- Prospection : sur ce point, le Collège relève la prospection concertée du marché publicitaire national via une régie commune (Média 13).
- Archivage : la Fédération et l'ensemble du secteur ont conclu une convention avec la Sonuma pour la numérisation et le stockage des archives des télévisions locales. Ce projet, intitulé Népal, prévoit dans un premier temps la pérennisation de 60.000 heures de programmes sur 3 ans.
- Technique : le projet « Cinergie » coordonné par la Fédération prévoit l'interconnexion des 12 éditeurs et l'installation d'un logiciel de gestion d'antenne commun. Ce projet est toujours en cours.
- Formation : des formations sont organisées par la Fédération avec pour objectif principal d'entretenir/développer la polyvalence des équipes. En 2014, ces formations ont porté sur la prise en main de « Cinergie », mais aussi sur les logiciels « Adobe Premiere » et « After Effects », sur les réseaux sociaux, le droit à l'image, le marketing de contenu, etc. Ces formations ont touché 190 travailleurs du secteur.

Les conventions prévoient deux types de synergies hors antenne non encore déployées : l'appui juridique et les relations institutionnelles. Le Collège recommande au secteur d'envisager les manières de les mettre en place.

 7 

Nonobstant cette observation, le Collège constate que Canal C a instauré une dynamique de collaboration très efficace avec les autres éditeurs locaux de service public.

B. RTBF

Échange

À l'instar d'une majorité de télévisions locales, l'éditeur déclare des échanges occasionnels d'images dans le cadre de l'information générale (fourniture d'images d'actualité pour le JT).

Coproduction

Canal C s'est engagée avec la RTBF et cinq autres télévisions locales dans la production du mensuel « *Alors on change* » (9 éditions de 26 minutes en 2014). Il s'agit d'un magazine d'éducation permanente destiné à mettre en valeur les « *acteurs du changements* », c'est-à-dire les citoyens qui adaptent leurs modes de vie aux défis sociétaux.

De plus, un journaliste de la RTBF est invité à débattre dans le club de la presse de Canal C (programme Cactus).

Participation

Canal C déclare des synergies techniques lors de l'installation du Parlement wallon et lors des 16^{ème} de finale de la Coupe de Belgique.

Prospection

Canal C relève les pourparlers sectoriels menés en 2014 dans le cadre de la mise en ligne du portail d'information « *Vivre ici* » auquel collaborent les télévisions locales et la RTBF. Accessible depuis le 20 avril 2015, le site propose en « *replay* » les reportages régionaux de la RTBF et les derniers JT de chaque télévision locale.

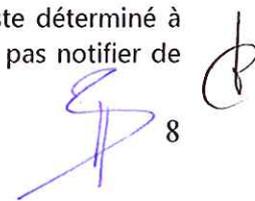
Le Collège constate que des collaborations existent mais qu'elles pourraient gagner en intensité et en régularité pour rencontrer tous les aspects couverts par l'article 70 du décret. Il émet cette observation depuis plusieurs exercices sans pour autant relever d'évolution notable.

Le CSA s'est dès lors adressé à l'ensemble des télévisions locales dont le rapport annuel 2014 témoignait d'une « *stagnation* » des collaborations bilatérales avec la RTBF afin d'obtenir leurs commentaires par rapport à une infraction potentielle à l'article 70 du décret et à l'article 21 des conventions liant les éditeurs au Gouvernement. Pour rappel, ce pan de la législation prévoit des synergies spécifiques de différents types. L'objectif poursuivi par le législateur est de favoriser les économies d'échelle entre éditeurs de service public.

Dans son courrier en réponse, Canal C manifeste son désaccord avec le constat de stagnation posé par le CSA. Son Directeur invoque des éléments figurant au rapport initial, notamment la coproduction du programme « *Alors on change* », la mise en ligne du portail « *Vivre Ici* » et l'implication de Canal C dans la coordination du partage de matériel entre les télévisions locales et la RTBF.

Le Collège reconnaît que ces synergies constituent des avancées notables à l'échelle du secteur télévisuel public belge francophone. Il réitère nonobstant ses réserves quant à l'intensité des synergies bilatérales concrétisées entre Canal C et la RTBF. Si des synergies sectorielles sont plus que jamais nécessaires, il convient également de maintenir une intensité suffisante dans les synergies pratiques quotidiennes, telles que les coproductions bipartites, la couverture commune d'événements locaux, la systématisation des échanges d'images, etc. C'est le sens des démarches du CSA et celui des recommandations répétées du Collège.

À la lecture du courrier en réponse de Canal C, le Collège constate que l'éditeur reste déterminé à établir de nouvelles synergies avec la RTBF. Il considère dès lors qu'il convient de ne pas notifier de


8

grief à ce stade. Dans le cadre du contrôle prochain, il se réserve néanmoins la possibilité de demander à Canal C de fournir la liste exhaustive des contacts pris avec la RTBF dans le but d'établir des synergies, ainsi que la liste complète des échanges d'images concrétisés durant l'exercice. Il va de soi que les mêmes éléments seront demandés à la RTBF puisque l'insuffisance constatée résulte de torts partagés.

ORGANISATION

(Décret : articles 71 à 74)

Suite aux élections communales du 14 octobre 2012, le conseil d'administration de la télévision locale a été renouvelé en date du 13 mai 2013, soit dans les délais impartis.

Le mandat de président du conseil d'administration a été renouvelé.

Le conseil d'administration actuel se compose de 22 membres :

- 7 mandataires publics au sens du décret « dépolitisation ». Leur répartition entre les différentes tendances politiques s'établit comme suit : 3 PS, 2 MR, 2 CDH.
- Au moins 50% de membres d'associations.

Tous les membres du conseil d'administration disposent d'une voix délibérative.

Canal C déclare qu'aucun de ses administrateurs n'est en situation d'incompatibilité au regard des articles 71 et 73 du décret.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de son service de télévision locale Canal C au cours de l'exercice 2014, l'éditeur a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de développement culturel, d'éducation permanente, d'animation-participation, de production propre, d'encadrement de l'information, d'écoute des téléspectateurs, de collaboration avec les autres télévisions locales et de composition de son conseil d'administration.

Le Collège constate que l'éditeur n'a pas satisfait à son obligation de produire et diffuser au minimum 6 journaux télévisés durant 52 semaines. Il lui recommande d'atteindre ce quota dans la perspective du contrôle prochain ou de solliciter un avenant à l'article 9, 1^{er} de sa convention.

Le Collège invite l'éditeur à poursuivre ses efforts dans le développement de partenariats avec la RTBF.

Nonobstant ces observations, le Collège est d'avis que Canal C a respecté ses obligations pour l'exercice 2014.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 2015.

